

Avenant 3 à l'appel à Projets du FPSPP
Actions de qualification et de requalification des
salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.4.2

Convention-cadre 2015-2017

Mutations économiques et technologiques

(À destination des OPCA et des OPACIF)

CONTEXTE :

L'appel à projets « Mutations économiques et technologiques » publié par le FPSPP le 27 septembre 2013 et ses avenants du 17 janvier 2014 et du 25 mars 2015 prévoit une période d'éligibilité des engagements à financer la formation courant jusqu'au 31 décembre 2015.

Le présent avenant publié suite à la délibération du Conseil d'administration du FPSPP du 9 septembre 2015, introduit la prise en considération des dispositions prévues par la délibération du COPANEF du 7 juillet 2015, du Comité de suivi de l'annexe financière et du Conseil d'Administration du FPSPP du 8 juillet 2015, ayant voté **56,04 millions d'euros** de dotations complémentaires sur l'appel à projets Mutations économiques et technologiques. Suite aux précédentes programmations, la maquette disponible au titre du présent avenant s'élève à **35 millions d'euros**. Les périodes d'engagement et de réalisation de cette dotation sont également élargies (cf. page 4 - Calendrier d'éligibilité).

En outre, le présent avenant oriente le dispositif sur le soutien à l'innovation, notamment aux domaines de nouvelles énergies et du numérique.

Ces dispositions de l'appel à projets « Mutations économiques et technologiques » modifiées par le présent avenant sont détaillées ci-après. Toutes les autres dispositions sont conservées sans modifications.

Date de publication de l'avenant :

9 septembre 2015

Date limite de dépôt des candidatures :

29 février 2016

**Les demandes aides financières seront instruites et programmées
au fil de l'eau de leur réception**

A l'attention du Directeur Général du FPSPP

11 rue Scribe - 75009 PARIS



1 exemplaire original :

**(daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA
ou OPACIF)**

+ un envoi électronique à l'adresse suivante :

projets.FPSPP@fpspp.org

1 – Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses

Publics concernés

A compter du 1^{er} janvier 2015, l'appel à projets vise :

- les salariés d'entreprises impactées par des mutations économiques ou technologiques confrontés à un risque de perte d'emploi ;
- les demandeurs d'emploi, anciens salariés de ses entreprises, ou ceux pour lesquels les mutations « positives » peuvent présenter des opportunités d'emploi, notamment dans les métiers qui recrutent ;
- les salariés d'une entreprise ayant recours à l'activité partielle dans le cadre des différents modes d'aménagements du temps de travail prévus par la législation en vigueur. Le salarié éligible doit être ou avoir été en réduction d'activité pendant tout ou partie de la période d'éligibilité des actions.

Une attention particulière sera accordée aux salariés des TPE-PME.

Eligibilité des actions

1. Les actions de formation mobilisant l'ensemble des dispositifs mis en œuvre par les OPCA et OPACIF (hors mobilisation du compte personnel formation, le cas échéant)

Les actions de formation s'inscrivent dans un plan d'action.

Une attention particulière sera portée aux **projets innovants**.

Le concept d'innovation dans le cadre de l'appel à projets « Mutations économiques et technologiques » implique que l'on distingue nettement le résultat concret (produit, service, procédé, etc.) de l'action d'innover ayant un impact direct ou indirect sur l'emploi et qualifications professionnelles des salariés au sein du secteur et/ou territoire.

Ainsi, les cas de figure d'innovations financées dans le cadre de l'AAP Mut éco pourront être multiples :

1. Innovations technologiques/industrielles issues de la recherche et développement, de la stratégie, du management et de la gestion (du processus, du marketing, des nouveautés et des nouveaux produits et prestations), de la fabrication, de la logistique etc. quand ils sont effectués pour la première fois. Les principaux domaines visés sont la transition énergétique et numérique.

2. Mise en place des actions de formations innovantes par les OPCA dans le cadre de leur réponse à l'appel à projets.

Ainsi, le champ d'appréciation de la nouveauté d'action peut se faire au niveau de l'acteur économique (consommateur ou entreprise, par exemples) et/ou au niveau de l'opérateur de la formation professionnelle (organisme de formation ou OPCA). Concrètement, une

innovation recherchée dans le cadre de cet appel à projets sera un phénomène qui a amélioré, changé, modifié, transformé ou révolutionné un secteur d'activité, une pratique sociale ou la vie d'un grand nombre d'individus.

2. Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération

Le plan d'action s'appuiera obligatoirement sur un diagnostic préalable et partagé (non éligible à l'appel à projets) présenté par l'OPCA/OPACIF.

Pour être retenu, le projet doit faire l'objet d'un avis motivé du comité de pilotage mentionné à l'article 1-2 de l'Accord cadre national entre le CPNFP, l'ETAT et l'ARF. Alternativement, à défaut de comité de pilotage sur le territoire visé, il conviendra de fournir l'avis motivé et favorable du COPAREF et solliciter les représentants de l'Etat et de la Région sur le territoire visé par le projet.

Ces dispositions ne concernent pas les formations financées au profit des salariés d'entreprises ayant recours à l'activité partielle.

L'ensemble des autres dispositions est conservé sans modifications.

2 – Modalités financières

Les actions éligibles inscrites dans le projet doivent être cofinancées par un ou plusieurs cofinanceurs. Le plan de financement du projet fera apparaître l'intervention financière des différents partenaires, indispensable à la réalisation des actions de formation.

L'ensemble des autres dispositions financières est conservé sans modifications.

3 – Calendrier d'éligibilité

➔ Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent avenant à l'appel à projets doivent faire l'objet d'une décision d'engagement à financer à compter du **1er janvier 2014 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2016** ;

➔ La période de réalisation des dépenses éligibles s'étend du **1er janvier 2014 au 31 décembre 2017**.